

AP n° 2021-MD-087-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre du Lycée Franklin Roosevelt
de Reims (51100)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 94-A-60-IC du 18 novembre 1994 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de détecteur de gaz dans les deux chaufferies, déclarées pour une puissance thermique totale de 2,9 MW et exploitées sans surveillance permanente de l'établissement susceptible d'accueillir 2 420 personnes et situé au centre ville de Reims ;

CONSIDERANT que l'absence de vanne automatique sur les conduites d'alimentation en gaz des chaufferies ne permet pas d'assurer la fermeture de l'alimentation en combustible en cas de fuite ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui précise que *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »*.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Le lycée Franklin Roosevelt, situé sur la commune de Reims, est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de combustion, les prescriptions de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018.

Article 2 :

Le lycée Franklin Roosevelt est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans un délai de 6 mois.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 2.16 de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

Le lycée Franklin Roosevelt est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 6 mois .

Article 5 : Justificatifs et délais

La mise en conformité des installations de combustion devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté de mise en demeure.

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur du Lycée Franklin Roosevelt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Reims, le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé au Lycée Franklin Roosevelt sis 10 rue du Président Franklin Roosevelt à Reims (51100).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.